

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 482

AMENDEMENT

présenté par

Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Tryzna, M. Brigand, Mme Sylvie Bonnet,
M. Le Fur, M. Duparay, Mme de Maistre, M. Portier, Mme Minard, M. Ray et M. Bazin

ARTICLE 12

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le médecin, qui décide d'octroyer l'assistance médicale à mourir, doit en informer, sans délai, la personne de confiance, si elle est identifiée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne de confiance ayant un rôle particulier, notamment lorsque des directives anticipées ont été rédigées, il importe qu'elle soit directement informée, et sans délai, de la décision prise par le médecin.

Tel est le sens de cet amendement.